

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université de Relizane



Université Hassiba Ben Bouali de Chlef



ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université de Relizane

ET

L'Université Hassiba Benbouali de Chlef

Article 6 :

Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les autorités de l'un et l'autre établissement.

Article 7 :

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances et productions propres, et notamment des patrimoines pédagogiques, des produits de la recherche et des logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début du présent accord.

Article 8 :

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes.

Article 9 :

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de la présente Convention et son accomplissement, les Parties conviennent de mettre en place une commission de suivi au niveau de chaque établissement.

Cette Commission a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux parties et de détailler les activités à réaliser.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée illimitée et entrera en vigueur dès sa signature par les deux universités. Elle peut être résiliée à la demande de l'une des deux parties 6 mois à l'avance.

Cette convention a été rédigée en langue Française, et en quatre (04) exemplaires originaux.

Fait le 26 JAN. 2023

Le Recteur de l'Université de Relizane

Pr. BAHRI Ahmed


أ. د بحري أحمد
مدير جامعة خليزان

Le Recteur de l'Université de Chlef

Pr. GUERINE Lakhdar


جامعة الشلف
غرين لخير